

## PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 21 novembre 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach - Gilles Phocas - Francis Pascuito - Guy Michelier - Yves Kervennal - M. Frédéric Caceres**

Absente excusée : **Mme Monique Balsan**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 14 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**

### RAPPEL AUX CLUBS

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des équipes inscrites sur les feuilles de match papier permet de constater qu'un nombre important de joueurs ne sont pas licenciés à la date de la rencontre. Les clubs concernés sont notamment en infraction avec l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

De plus, un tel comportement peut engendrer de graves conséquences en matière de responsabilité en cas d'accident subi ou causé par le joueur non licencié, celui-ci n'étant pas couvert par l'assurance souscrite par le club, sans compter qu'une telle infraction cache généralement diverses entorses aux règlements (fraude sur identité, non-respect des catégories d'âge ...).

### JOURNEE DU 02 OCTOBRE 2022

#### **R. DOCKERS SETE 1 / S. POINTE COURTE 1**

Match n° 25043466 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (B) du 01 octobre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de R. DOCKERS SETE 1 n'étant pas licencié à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que la F.M.I n'a pu être utilisée suite à des problèmes techniques.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de R. DOCKERS SETE 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur O n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »*

Le club de R. DOCKERS SETE interrogé par mail en date du 13/10/2022, a formulé ses observations par mail en date 15/10/2022 pour dire que :

- Il s'agit d'une erreur de l'éducateur qui a utilisé les feuilles de licence de la saison précédente

- Le joueur était inscrit sur la feuille de match mais il n'a pas joué

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. M licence n°, dirigeant de R. DOCKERS SETE 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de R. DOCKERS SETE 1 qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à R. DOCKERS SETE 1 pour en reporter le bénéfice à S. POINTE COURTE 1 sur le score de huit (8) à un (1) acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Infliger une amende de 200€ à R. DOCKERS SETE (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Infliger à M. M dirigeant de R. DOCKERS SETE une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Porter au débit de R. DOCKERS SETE les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **ST GELY DU FESC 2/LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1**

---

Match n° 25043693 - Championnat U15 Avenir Phase 1 (E) du 01 octobre 2022

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission des Règlements et Contentieux:

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. L, licence n°, Président de LODEVE LARZAC FUTSAL ;
- M. Z, licence n°, éducateur de LODEVE LARZAC FUTSAL;
- M. P, licence n°, éducateur de ST GELY DU FESC,

qui se tiendra le :

**Lundi 5 décembre 2022 à 18 H**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

\*\*\*

## **JOURNEE DU 08 OCTOBRE 2022**

---

### **R. DOCKERS SETE 1 / FABREGUES AS 1**

Match n° 25043471 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (B) du 08 octobre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de R. DOCKERS SETE 1 n'étant pas licencié à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que la F.M.I n'a pu être utilisée suite à des problèmes techniques.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de R. DOCKERS SETE 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur On'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »*

Le club de R. DOCKERS SETE interrogé par mail en date du 13/10/2022, a formulé ses observations par mail en date 15/10/2022 pour dire que :

- Il s'agit d'une erreur de l'éducateur qui a utilisé les feuilles de licence de la saison précédente

- Le joueur était inscrit sur la feuille de match mais il n'a pas joué

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. R licence n°, dirigeant de R. DOCKERS SETE 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de R. DOCKERS SETE 1 qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à R. DOCKERS SETE 1 pour en reporter le bénéfice à FABREGUES AS 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Infliger une amende de 200€ à R. DOCKERS SETE (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Infliger à M. R dirigeant de R. DOCKERS SETE une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Porter au débit de R. DOCKERS SETE les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **R. DOCKERS SETE 1 / FABREGUES AS 1**

Match n° 25043471 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (B) du 08 octobre 2022

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un dirigeant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. M, dirigeant sur le banc de R. DOCKERS SETE 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit Infliger une amende de 50€ à R. DOCKERS SETE pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 16 OCTOBRE 2022**

---

### **LATTES AS 2 / LA CLERMONTAISE 2**

Match n° 24693130 – Championnat Départemental 2 (B) du 16 octobre 2022

Demande d'évocation de l'AS LATTES sur la participation d'un joueur de LA CLERMONTAISE 2 qui a participé à deux rencontres sur deux jours consécutifs.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'AS LATTES, formulée par mail en date du 16/11/2022.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il résulte de l'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'homologation des rencontres, que « *sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement, et que cette homologation est de droit le 30ème jour, si aucune instance la concernant n'est en cours* ».

Le 16/11/2022, date à laquelle la Commission des Règlements et Contentieux a été saisie par l'AS LATTES, la rencontre en rubrique était homologuée dans les conditions prévues par l'article 147.2 précité.

L'homologation a pour effet de rendre définitif le résultat des rencontres, étant noté qu'il résulte clairement de la jurisprudence administrative que les résultats homologués « doivent être regardés comme insusceptibles de faire l'objet d'une contestation à compter de leur homologation ».

D'autre part, cette demande concernant la participation d'un joueur sur deux matchs deux jours consécutifs, il ne peut être recouru à l'évocation dans les conditions prévues par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Que le sort de la rencontre en rubrique ne peut être remis en cause (article 147-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Qu'il n'y a pas lieu à évocation**
- **Porter au débit de l'AS LATTES les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 30 OCTOBRE 2022**

---

### **CORNEILHAN LIGNAN 2 / SUD HERAULT FO 2**

Match n° 24693682 – Championnat Départemental 3 (D) du 30 octobre 2022

Demande d'évocation de l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC sur la participation des joueurs T, S et H de SUD HERAULT FO 2 qui n'auraient pas obtenu de Certificat International de Transfert.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC, formulée par courriel du 02/11/2022.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 03/11/2022, à SUD HERAULT FO, qui a formulé ses observations pour dire que :

- Les licences de ces trois joueurs (Mineurs Non Accompagnés) ont été enregistrées en renouvellement.
- Lors de leur première demande, ils ont été questionnés sur leur situation dans leur pays d'origine (signature d'une licence dans un club étranger). Ils ont répondu négativement.

A la lecture des différents échanges de mails entre la présente Commission, le Service Juridique de la LFO et la Direction Juridique de la F.F.F. (Transferts internationaux) il ressort que :

- Les informations renseignées sur le bordereau de demande de licence sont dites « déclaratives » et il appartient au club d'accueil de procéder à la vérification de la déclaration de son joueur, ce qui a été fait, puisqu'en cas de fausse déclaration avérée, la faute sera reportée sur le club et sur le joueur.
- Si le club demandeur de l'évocation n'apporte aucun élément sur la détention d'une licence au sein d'une fédération étrangère (coupure de presse, copie écran internet, nom du club étranger, ...), le service Transferts Internationaux de la F.F.F. ne pourra saisir une demande sur la plateforme de la F.I.F.A.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit que :**

- **Aucun élément n'est apporté sur la détention d'une licence étrangère**
- **Il n'y a pas lieu à évocation**
- **Porter au débit de l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 13 NOVEMBRE 2022**

### **FC 3 MTKD 1 / PRADES LE LEZ FC 1**

Match n° 25043396 – Championnat Départemental U17 Avenir Phase 1 (C) du 13 novembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de FC 3 MTKD 1 n'étant pas licencié à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ARCEAUX 3 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur E n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité ».*

Le club de FC 3 MTKD interrogé par mail en date du 15/11/2022, n'a pas formulé d'observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Z licence n°, dirigeant de Le club FC 3 MTKD 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de FC 3 MTKD qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de cinq (5) à un (1) acquis sur le terrain à FC 3 MTKD 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ à FC 3 MTKD (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Infliger à M. Z dirigeant de FC 3 MTKD 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Porter au débit de FC 3 MTKD les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **FC 3 MTKD 1 / LA CLERMONTAISE 2**

Match n° 25229050 – Championnat Départemental U15F Brassage (B) du 13 novembre 2022

Dossier transmis par la section du Football Féminin de la Commission de la Pratique Sportive, deux joueuses de FC 3 MTKD 1 n'étant pas licenciées à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueuses de M. ARCEAUX 3 inscrites sur la feuille de match papier permet de constater que les joueuses H et L n'étaient pas licenciées à la date de la rencontre en rubrique à laquelle elles ne pouvaient participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité ».*

Le club de FC 3 MTKD interrogé par mail en date du 15/11/2022, n'a pas formulé d'observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. O licence n°, dirigeant de FC 3 MTKD 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de FC 3 MTKD qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à FC 3 MTKD 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Infliger une amende de 200€ à FC 3 MTKD (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Infliger à M. M. O dirigeant de FC 3 MTKD 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Porter au débit de FC 3 MTKD les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **US LUNEL 1 / AS PTT LUNEL 1**

Match n° 25344174 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 2 (D) du 12 novembre 2022

Non utilisation de la FMI

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Une feuille de match papier a été utilisée par le club recevant qui rapporte ne pas avoir eu accès à la FMI. Sur cette feuille de match, la partie réservée au club visiteur ne comporte aucune composition et annotation avant la rencontre, ni après.

La rencontre a bien eu lieu, ce que laissent entendre les rapports des deux clubs.

L'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- 1. *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs,*

- 2. *En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon ou tout autre moyen mentionné dans cet article ».*

L'arbitre bénévole de la rencontre n'a pas vérifié l'identité des joueurs.

Concernant la non utilisation de la FMI, il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que parmi les six utilisateurs footclubs mentionnés, quatre ont leur mot de passe expiré depuis la saison dernière au moins. Les deux dirigeants mentionnés sur la feuille de match papier, MM. J et N ne sont pas habilités à la gestion de la FMI pour la catégorie U13. La FMI ne pouvait donc pas être utilisée.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».*

La responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe à l'US LUNEL 1.

Il ressort de l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle ».*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- Donner match perdu par pénalité à US LUNEL 1 pour non utilisation de la FMI (Article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- Donner match perdu par pénalité à AS PTT LUNEL 1 pour feuille de match non établie (Article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



\*\*\*

## **M. ARCEAUX 1 / ST GEORGES RC 1**

Match n° 25344204 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 2 (F) du 12 novembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, plusieurs joueurs de chaque équipe n'étant pas licenciés à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.  
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

### **1 – Concernant M. ARCEAUX 1**

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ARCEAUX 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs E, R, K et B n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité ».*

Le club de M. ARCEAUX interrogé par mail en date du 16/11/2022, a formulé ses observations par mail en date du 20/11/2022 pour dire qu'il s'agit d'une erreur de l'éducateur.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. M licence n°, dirigeant de M. ARCEAUX 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de M. ARCEAUX qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à M. ARCEAUX 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ à M. ARCEAUX (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. M dirigeant de M. ARCEAUX 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de M. ARCEAUX les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

### **2 – Concernant ST GEORGES RC 1**

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ARCEAUX 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs B et A n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité ».*

Le club de ST GEORGES RC interrogé par mail en date du 16/11/2022, a formulé ses observations par mail en date 17/11/2022 pour dire que le dossier des joueurs est incomplet.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. M licence n°, dirigeant de ST GEORGES RC 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de ST GEORGES RC qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à ST GEORGES RC 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Infliger une amende de 200€ à ST GEORGES RC (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Infliger à M. M dirigeant de ST GEORGES RC 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Porter au débit de ST GEORGES RC les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **MARSILLARGUES 1 / MAUGUIO CARNON US 1**

Match n° 25344175 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 2 (D) du 12 novembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, deux joueurs de MAUGUIO CARNON US 1 n'étant pas licenciés à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de MAUGUIO CARNON US 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs G et T (sortie accordée par le FC SUSSARGUES le 22/09/2022) n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité ».*

Le club de MAUGUIO CARNON US interrogé par mail en date du 15/11/2022, n'a pas formulé ses d'observations. Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. F licence n° , dirigeant de MAUGUIO CARNON US 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de MAUGUIO CARNON US qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à MAUGUIO CARNON US 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Infliger une amende de 200€ à MAUGUIO CARNON US (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Infliger à M. F dirigeant de MAUGUIO CARNON US 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Porter au débit de MAUGUIO CARNON US les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **VENDARGUES PI 4 / M. ARCEAUX 3**

Match n° 25344391 – Championnat U12 Départemental 2 Phase 2 (E) du 12 novembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, deux joueurs de M. ARCEAUX 3 n'étant pas licenciés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ARCEAUX 3 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs E et B n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en*

***cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité ».*

Le club de M. ARCEAUX interrogé par mail en date du 16/11/2022, a formulé ses observations par mail en date 20/11/2022 pour dire qu'il s'agit d'une erreur de l'éducateur.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. O licence n°, dirigeant de M. ARCEAUX 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de M. ARCEAUX qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à M. ARCEAUX 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ à M. ARCEAUX (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. O dirigeant de M. ARCEAUX 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de M. ARCEAUX les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **ST JEAN DE VEDAS 5 / ST GEORGES RC 2**

Match n° 25351935 – Championnat U12 Départemental 3 Phase 2 (A) du 12 novembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, deux joueurs de ST GEORGES RC 2 n'étant pas licenciés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ARCEAUX 3 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs B et M n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité ».*

Le club de ST GEORGES RC interrogé par mail en date du 16/11/2022, n'a pas formulé d'observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. P licence n°, président et dirigeant de ST GEORGES RC 2 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité sur le score acquis sur le terrain de seize (16) à deux (2) à ST GEORGES RC 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ à ST GEORGES RC (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. P dirigeant de ST GEORGES RC 2 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de ST GEORGES RC les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 20 NOVEMBRE 2022**

---

### **ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 / MONTARNAUD AS 1**

Match n° 25043679 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (D) du 20 novembre 2022

Dossier en suspens.

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire,  
**Guy Michelier**